

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.838 du 19 juin 2012

A. 197.108/XI-18.721
(Anciennement A. 197.108/VIII-7390)

En cause : **MASSIN** André,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. SECRETIN, avocat,
 rue des Augustins 32
 4000 Liège,

 contre :

 la zone de police n° 5289 - zone Vesdre,

 ayant élu domicile chez
 Me P. HENRY, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par André MASSIN qui demande l'annulation de :

«- la décision prise sur recours à son encontre par la commission de sélection locale pour officiers le 25 mars 2010, confirmant sa décision initiale d'inaptitude pour l'emploi postulé, prise le 9 mars 2010 par la même commission de sélection, et le cas échéant de cette décision initiale;

- la décision subséquente prise par le conseil de police en séance du 21 avril 2010 de nommer Monsieur Philippe THURION en qualité de commissaire dans le cadre opérationnel de la police locale de la zone de Vesdre»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. E. LANGOHR, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 avril 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT